



EAFC

Mél. eafc-cpf@ac-normandie.fr

Tél. 02 31 30 15 31 / 02 32 08 97 05

Rouen, le 02/02/2026

François FOSELLE
Secrétaire général d'académie

Affaire suivie par :

Laurence SCHIRM

Directrice

Cristine ALLIGIER POMERAT

Cheffe de division

à

Rectorat de la région académique Normandie
168, rue Caponière, 14061 Caen Cedex

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du premier et second degré de l'enseignement public et privé, d'éducation et d'orientation, les personnels d'encadrement, administratifs, techniques, sociaux et de santé (EATSS), les assistants d'éducation, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), les personnels de la jeunesse et des sports

s/c Mesdames et Messieurs les IA DASEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

s/c Mesdames et Messieurs les délégués académiques

s/c Mesdames et Messieurs les IAPR, IEN ET-EG

s/c Mesdames et Messieurs les conseillers techniques

s/c Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

s/c Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

s/c Mesdames et Messieurs les chefs de division

CIRCULAIRE

Objet : mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Textes de référence :

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Code général de la fonction publique, titre II, chapitre II, notamment la sous-section 5 ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Publics concernés :

- Fonctionnaires de la fonction publique d'Etat y compris stagiaires ;
- Agents contractuels sous contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- Maîtres contractuels et agréés, maîtres délégués sous contrat d'association de l'enseignement privé.

Annexe :

Infographie



Créé par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) prend place parmi les dispositifs d'amélioration de la gestion des carrières et des parcours professionnels. Il donne la possibilité d'organiser un accompagnement individualisé des demandes de formation des personnels formulées dans le cadre de projets de mobilité ou de transition professionnelle, ainsi que de préparations aux concours. Il répond aussi aux enjeux liés à la diversification des parcours professionnels et à l'accompagnement des évolutions professionnelles, décrits au point 3 des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (LDGS) du 5 février 2025. Le CPF est un outil d'accompagnement des promotions et des mobilités fonctionnelles, telles que les décrivent les lignes directrices de gestion de l'académie relatives à la mobilité des personnels, à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels. Il est un des axes de la feuille de route RH académique, au titre de l'accompagnement des agents dans la gestion de leur carrière.

A ce titre, il mobilise l'ensemble des interlocuteurs RH de l'académie. En particulier, les conseillères RH de proximité et les conseillères mobilité-carrière dont vous trouverez ci-dessous les coordonnées, vous accompagnent dans la structuration de votre dossier. Vos services de gestion RH restent à votre disposition pour toute information sur votre situation administrative (aménagement de service, congé de formation professionnelle, etc.) et l'EAFC pour toute question sur le dispositif du CPF.

Accompagnement individuel : conseillers mobilité-carrière et CRH de proximité			Interlocuteurs : services administratifs		
1 ^{er} et 2 nd degrés	Départements 14, 50 et 61	Départements 27 et 76	Personnel	Départements 14, 50 et 61	Départements 27 et 76
Conseillers mobilité-carrière	Nathalia PHILIPPE 02 31 30 16 85 cmc-caen@ac-normandie.fr	Stéphanie GENOT-LEKAJ 02 32 08 90 86 cmc-rouen@ac-normandie.fr	Enseignants du public 2 nd degré Personnels EATSS & AESH		eafc-cpf@ac-normandie.fr
Conseillers RH de proximité	Calvados Sylviane VAN GYSEGHEM 02 31 30 17 20 conseilrh14@ac-normandie.fr Manche Sylvie LEGOUEST 06 12 63 75 20 conseilrh50@ac-normandie.fr Orne Réjane CAILLIAUX 02 33 32 50 09 conseilrh61@ac-normandie.fr	Eure Barbara GREGOIRE 02 32 08 90 44 conseilrh27@ac-normandie.fr Seine-Maritime Sarah-Emmanuelle ROSSI 02 32 08 92 74 Stéphanie GRISEL 02 32 08 92 75 conseilrh76@ac-normandie.fr	Enseignants du public 1 ^{er} degré	Calvados dsden14-drh@ac-normandie.fr Manche dsden50-srh-adjt@ac-normandie.fr Orne dsden61-srh@ac-normandie.fr	Eure dsden27-diper3@ac-normandie.fr Seine-Maritime dsden76-dipe-formation@ac-normandie.fr
Correspondante handicap académique	Marya KHALES correspondant-handicap@ac-normandie.fr		Enseignants du privé	dep@ac-normandie.fr	

Nb : Il vous est demandé d'indiquer « CPF suivi de vos nom et prénom » dans l'objet de votre courriel lorsque vous contactez l'un de ces services.

Les rendez-vous de carrière des personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, l'entretien professionnel annuel des personnels ATSS constituent les moments privilégiés pendant lesquels vous êtes invités à interroger votre parcours professionnel et à évoquer si vous le souhaitez le développement et la diversification de vos compétences.

La notion de projet est centrale pour une correcte appréciation de chaque dossier : la maturité et la motivation de la demande, la construction d'une trajectoire professionnelle réfléchie et argumentée constituent autant d'éléments d'appréciation déterminants.



1- FORMATIONS ÉLIGIBLES ET PRIORITÉS ACADEMIQUES

Le CPF permet d'accéder à toute action de formation ayant pour objet **le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle** (mobilité future, promotion ou transition professionnelle), c'est-à dire :

- Effectuer une mobilité professionnelle (le cas échéant géographique) pour, par exemple, changer de domaine de compétences. Ce peut être le cas d'un agent occupant un poste à dominante juridique et souhaitant s'orienter vers un poste budgétaire en demandant à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler ;
- Accéder à de nouvelles responsabilités pour exercer, par exemple, des fonctions managériales (formation au management, etc.), ou encore pour changer de corps ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé pour, par exemple, la création ou la reprise d'entreprise, etc.

En particulier, seront priorisées les demandes portant sur :

- Une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification en priorité répertoriée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Dans l'hypothèse où l'équivalent de la formation demandée au titre du CPF est inscrit au programme académique de formation (PRAF), priorité est donnée à la mise en œuvre du PRAF pour les agents publics, ou aux formations proposées par FORMIRIS pour les maîtres de l'enseignement privé : www.formiris.org/territoire/normandie ;
- Un bilan de compétences ou une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Une préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique (sous réserve que l'équivalent de cette formation n'est pas inscrit au PRAF).

Les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées ne relèvent pas de la mobilisation du CPF. Ne sont pas éligibles non plus à la mobilisation du compte personnel de formation, les projets pour exercer une activité accessoire et les formations au permis de conduire.

La formation doit se dérouler pendant l'année scolaire 2026-2027 et peut débuter à compter de juillet 2026.

2- ALIMENTATION ET CONSULTATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le CPF est alimenté à hauteur de 25 heures maximum par an, plafonnées à 150 heures.

L'agent public qui appartient à un corps ou cadre d'emploi de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation de niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (niveau CAP/BEP), bénéficie d'un crédit annuel du compte de 50 heures maximum et d'un plafond relevé à 400 heures. Pour bénéficier de cette majoration, il doit avoir déclaré son niveau de diplôme en ligne. La majoration débute l'année de déclaration.

En cas de mobilisation du CPF pour prévenir l'inaptitude, vous pouvez bénéficier d'un crédit annuel supplémentaire d'heures dans la limite du plafond qui vous est applicable. Un avis du médecin du travail est requis pour attester que votre état de santé vous expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de vos fonctions.

Pour connaître vos droits, connectez-vous à www.moncompteformation.gouv.fr. Les droits acquis sur votre CPF prennent la forme d'heures mobilisables pour suivre une formation ou en obtenir un financement.

3- MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Après vous êtes assuré que votre projet est réalisable, tant sur le plan professionnel (avis favorable des autorités hiérarchiques) que personnel (organisme de formation éventuel, coût restant à charge dont frais de déplacement), vous êtes invité à déposer un dossier dématérialisé de demande de mise en œuvre du CPF disponible sous le lien : <https://demarches-normandie.colibris.education.gouv.fr/cpf-demande-de-mobilisation-de-compte-personnel-de-formation/> ou accessible à partir de « Colibris-Portail des démarches ».

Il comporte les pièces suivantes :

- Crédit d'heures CPF. Il s'agit d'une impression d'écran du « Solde disponible de vos droits formation en heures » sur www.moncompteformation.gouv.fr (Connexion à votre espace personnel puis Consulter mes droits et réaliser une capture d'écran comportant l'ensemble des éléments y compris votre identité) ;
- Si votre demande vise à prévenir l'inaptitude : avis du médecin du travail qui atteste que votre état de santé vous expose, compte tenu de vos conditions de travail, à un risque d'inaptitude à vos fonctions.
- Descriptif de la formation souhaitée, qui précise son organisation (lieu, volume horaire de la formation et calendrier) et son contenu pédagogique ;
- Devis de l'organisme de formation qui précise sa raison sociale (l'organisme doit être déclaré et en activité dans la liste publique des organismes de formation : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-publique-des-organismes-de-formation-l-6351-7-1-du-code-du-travail/>), le coût pédagogique et le coût d'inscription à la formation. Conformément au code des marchés publics, pour chaque action de formation dispensée par un organisme privé, l'agent devra fournir deux devis et au-delà de 1 500€, trois devis. Le devis avec le prix le plus bas sera retenu ;
- Lettre de motivation adressée au DRRH présentant les étapes du projet d'évolution professionnelle et les liens avec la formation sollicitée. Quel est le type de fonctions, d'activités, de responsabilités ou promotion visées. Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ? (2 pages maximum. Télécharger un modèle : <https://www.ac-normandie.fr/media/30919/download>) ;
- Curriculum vitae précisant le parcours de formation antérieur et la spécialité du diplôme le plus élevé (Télécharger un modèle : <https://www.ac-normandie.fr/media/42411/download>) ;

Vos demandes restées en brouillon peuvent être reprises à partir du lien de dépôt et le suivi de vos demandes est accessible à partir de « Colibris-Portail des démarches » rubrique « Mes demandes ». Tout dossier validé par vos soins fera l'objet de la réception d'un accusé de réception par courriel sur votre adresse professionnelle.

4- INSTRUCTION DES PROJETS DÉPOSÉS AU TITRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Les dossiers de demande de mobilisation du CPF sont examinés en groupe de travail académique placé sous l'autorité de la direction des relations et des ressources humaines et sont également étudiés au regard de l'enveloppe de moyens dont dispose l'académie. Les critères pris en considération lors de l'examen des dossiers sont les suivants :

- Lisibilité et maturité du projet professionnel. Il s'agit d'évaluer la projection du demandeur dans un besoin d'évolution professionnelle (construction du projet par étapes successives, structuration). Dans le cas d'un projet professionnel hors éducation nationale, il s'agira d'évaluer le degré de finalisation du projet ;
- Cohérence du projet de formation envisagé au regard du projet professionnel ;
- Inscription de la demande de formation dans l'un des axes prioritaires de formation inscrits à la circulaire CPF (pour rappel : formation visant à l'obtention d'un diplôme ou certification RNCP / Bilan de compétences et VAE / Préparation concours et examens professionnels et prioritairement dans le cadre d'une évolution ou une reconversion professionnelle) ;
- Volumétrie horaire de la formation envisagée, sur temps de travail ou pas (avis du supérieur hiérarchique), formation d'adaptation immédiate aux fonctions ou pas, formation similaire inscrite au PRAF ou pas.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné en commission.



5- PRISE EN CHARGE ACADEMIQUE DES DOSSIERS RETENUS

Le dossier complet doit être déposé au plus tard le **19 mars 2026 à 15h00** en suivant le lien cité précédemment (cf. point 3 « Mobilisation du compte personnel de formation »).

Le groupe de travail examine le projet d'évolution professionnelle au regard du volume d'heures enregistrées au CPF. Si le projet de formation est validé, l'académie propose, selon la demande formulée, une prise en charge totale ou partielle portant uniquement sur les frais pédagogiques et/ou accorde du temps de service dans la limite des droits ouverts au CPF :

- L'académie participe au financement des formations dans la limite de deux plafonds (arrêté du 21/11/2018) :
 - Taux horaire de 25 € TTC et prise en charge individuelle maximale de 1 500 € TTC par année scolaire au titre d'un même projet d'évolution professionnelle.
 - Le plafond de la prise en charge est porté à 2 500 € pour les personnels qui suivent une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3.

Les frais d'inscription, de déplacement et d'hébergement ne sont pas pris en charge par l'académie. L'EAFC ou les services départementaux ne procèderont à aucun remboursement de frais de formation déjà engagés par l'agent préalablement à cette campagne. De même, la prise en charge financière devra faire l'objet d'un conventionnement tripartite (administration, centre de formation, agent) préalable au commencement de la formation.

Exemples :

- Formation de 40 heures à 1 400 € (coût pédagogique). Le plafond de 1 500 € n'est pas atteint et 40 heures à 25 € correspondent à 1 000 €. La prise en charge sera de 1 000 € maximum.
- Formation de 120 heures à 2 000€ (coût pédagogique). 120 heures à 25 € correspondent à 3 000 €. La prise en charge sera au maximum de 1 500 € (plafond individuel au titre d'un même projet).
- Bilan de compétences de 24h à 1500€. Le coût horaire est de 62.50€ donc dépasse le plafond horaire fixé à 25€. La prise en charge sera au maximum de 600 € (25€ x 24 heures)

- L'académie participe à la réalisation de la formation en accordant des heures pour suivre la formation, dans la limite des heures disponibles sur votre CPF et de la nécessité de service. Les formations supérieures à 150 heures nécessitent un aménagement du temps de service ou doivent être combinées avec un congé de formation professionnelle (CFP). La campagne de demandes de CFP donne lieu à une note de service émanant de chaque service de gestion. Dans cette hypothèse, l'agent doit avoir participé à la campagne annuelle du CFP qui est organisée par son service de gestion. Ces démarches sont distinctes.

Néanmoins, à titre exceptionnel, les demandes supérieures à 150 heures, s'inscrivant dans le cadre de projets d'évolution professionnelle particulièrement avancés, pourront faire l'objet d'une étude approfondie, dans la mesure toutefois de leur compatibilité avec les nécessités de service.

Pour ce qui concerne la prise en charge du coût de la formation demandée, **les maîtres de l'enseignement privé** sont invités à se rapprocher de **FORMIRIS NORMANDIE**, 535 boulevard de la Paix, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (Tél : 02 31 94 41 40) : www.formiris.org/territoire/normandie.

La réponse vous est notifiée par mail via « Colibris-portail des démarches », sous le couvert de votre supérieur hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé : François Foselle